

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE NOVEANT SUR MOSELLE**

**AMENAGEMENT D'UN PARKING  
COVOITURAGE ET DELESTAGE  
AU 64 RUE FOCH**

**D.C.E.**

**Dossier de Consultation des Entreprises**

**C.C.A.P.**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**



**TECHNI-CONSEIL**  
8 Bis Route de Vandières  
54700 NORROY LES  
PONT A MOUSSON  
03 83 81 39 36  
03 83 82 45 54

**MAIRIE DE NOVEANT SUR  
MOSELLE**  
Place de la République  
57680 NOVEANT SUR  
MOSELLE  
0387528011  
0387528014



## MARCHE DE TRAVAUX

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Maître de l’Ouvrage**           VILLE DE NOVEANT SUR MOSELLE  
PLACE DE LA REPUBLIQUE  
57680 NOVEANT SUR MOSELLE

**Maîtres d’Œuvre**            TECHNI CONSEIL  
8 Bis, route de Vandières  
54700 NORROY LES PONT A MOUSSON

**Objet du marché**            AMENAGEMENT D'UN PARKING  
COVOITURAGE ET DELESTAGE  
AU 64 RUE FOCH

### *Remise des offres*

Date limite de réception       :   MERCREDI 25 OCTOBRE 2017  
Heure limite de réception      :   16 HEURES 30

# CCAP - SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 -</b>	<b>OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
1.1	Objet du marché - Domicile du titulaire	5
1.2	Décomposition en tranches et en lots	5
1.3	Intervenants	5
1.3.1	Mandataire du maître de l'ouvrage	5
1.3.2	Désignation de sous-traitants en cours de marché	5
1.3.3	Conduite d'opération	6
1.3.4	Maîtrise d'œuvre	6
1.3.5	Contrôle technique	6
1.3.6	Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)	6
1.3.7	Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)	6
1.3.8	Autres intervenants	6
1.4	Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion	6
1.5	Contrôle des prix de revient	7
1.6	Disposition générales	7
1.6.1	Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	7
1.6.2	Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	7
1.6.3	Assurances	8
<b>ARTICLE 2 -</b>	<b>PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</b>	<b>9</b>
2.1	Pièces particulières	9
2.2	Pièces générales	9
<b>ARTICLE 3 -</b>	<b>PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>10</b>
3.1	Tranche(s) optionnelles(s)	10
3.2	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	10
3.2.1	Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :	10
3.2.2	Règlement des ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché	10
3.2.3	Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix	11
3.2.4	Travaux en régie	11
3.2.5	Calcul des décomptes et des acomptes	11
3.2.6	Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires	11
3.2.7	Répartition des dépenses communes de chantier	12
3.3	Variation dans les prix	12
3.3.1	Mois d'établissement des prix du marché	12
3.3.2	Choix de l'index de référence	12
3.3.3	Modalités d'actualisation des prix	12

3.3.4	Application de la taxe à la valeur ajoutée	13
<b>3.4</b>	<b> Paiement des co-traitants et des sous-traitants</b>	<b>13</b>
3.4.1	Désignation de sous-traitants en cours de marché	13
3.4.2	Paiement des entreprises groupées solidaires	13
<b>3.5</b>	<b> Travaux supplémentaires</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 4 -</b>	<b> DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES</b>	<b>14</b>
<b>4.1</b>	<b> Délai(s) d'exécution des travaux</b>	<b>14</b>
<b>4.2</b>	<b> Prolongation des délais d'exécution</b>	<b>14</b>
<b>4.3</b>	<b> Pénalités pour retard - Primes d'avance</b>	<b>15</b>
4.3.1	Pénalités pour retard	15
4.3.2	Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts	15
4.3.3	Primes d'avance	15
<b>4.4</b>	<b> Pénalités et retenues autres que retard d'exécution</b>	<b>15</b>
4.4.1	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	15
4.4.2	Documents fournis après exécution	15
4.4.3	Période de préparation	15
4.4.4	Rendez-vous de chantier	15
4.4.5	Autres pénalités diverses	16
<b>ARTICLE 5 -</b>	<b> CLAUSES DE GARANTIES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	<b>16</b>
<b>5.1</b>	<b> Retenue de garantie</b>	<b>16</b>
<b>5.2</b>	<b> Avance</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 6 -</b>	<b> PROVENANCE, QUALITÉ, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>17</b>
<b>6.1</b>	<b> Provenance des matériaux et produits</b>	<b>17</b>
<b>6.2</b>	<b> Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt</b>	<b>17</b>
<b>6.3</b>	<b> Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits</b>	<b>17</b>
6.3.1	Caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction	17
6.3.2	Matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications	17
6.3.3	Essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché	17
<b>6.4</b>	<b> Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 7 -</b>	<b> IMPLANTATION DES OUVRAGES</b>	<b>18</b>
<b>7.1</b>	<b> Piquetage général</b>	<b>18</b>
<b>7.2</b>	<b> Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés subaquatiques ou aériens</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 8 -</b>	<b> PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</b>	<b>19</b>
<b>8.1</b>	<b> Période de préparation - Programme d'exécution des travaux</b>	<b>19</b>
<b>8.2</b>	<b> Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail</b>	<b>20</b>

<b>8.3</b>	<b>Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément</b>	<b>20</b>
<b>8.4</b>	<b>Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers</b>	<b>20</b>
8.4.1	Installation des chantiers de l'entreprise	20
8.4.2	Lieux de dépôt des déblais en excédent	20
8.4.3	Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	20
A -	Principes généraux	20
B -	Autorité du coordonnateur SPS	20
C -	Moyens donnés au coordonnateur SPS	21
D -	Obligations du titulaire	21
E -	Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants	21
8.4.4	Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique	21
8.4.5	Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	22
8.4.6	Démolition de constructions	22
8.4.7	Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre	22
8.4.8	Dégradations causées aux voies publiques	23
<b>8.5</b>	<b>Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 9 -</b>	<b>CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX</b>	<b>23</b>
<b>9.1</b>	<b>Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux</b>	<b>23</b>
<b>9.2</b>	<b>Réception</b>	<b>23</b>
9.2.1	Réception des ouvrages	23
9.2.2	Réceptions partielles	23
<b>9.3</b>	<b>Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage</b>	<b>23</b>
<b>9.4</b>	<b>Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages</b>	<b>23</b>
<b>9.5</b>	<b>Documents fournis après exécution</b>	<b>23</b>
<b>9.6</b>	<b>Délai de garantie</b>	<b>24</b>
<b>9.7</b>	<b>Garanties particulières</b>	<b>24</b>
<b>9.8</b>	<b>Attestations Assurances</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 10 -</b>	<b>RESILIATION</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 11 -</b>	<b>DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<b>24</b>

## **ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Objet du marché - Domicile du titulaire**

Les prestations, objet du présent marché concernent :

#### **Les travaux d'aménagement d'un parking de covoiturage et de délestage.**

Le lieu d'exécution des travaux est sur un terrain communal situé au 64 Rue Foch à **Novéant sur Moselle (57680)**.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Commune de Novéant sur Moselle, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à le pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1.2 Décomposition en tranches et en lots**

Les travaux ni l'objet d'une décomposition en tranches, ni d'un allotissement.

Aucune option n'est prévue.

### **1.3 Intervenants**

#### **1.3.1 Mandataire du maître de l'ouvrage**

Sans objet.

#### **1.3.2 Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité ; sont précisés notamment : la date de l'établissement des prix et le cas échéant, le régime des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 45 et 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 133 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics;

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une sanction pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

### **1.3.3 Conduite d'opération**

Sans objet.

### **1.3.4 Maîtrise d'œuvre**

Le maître d'œuvre est : TECHNI CONSEIL, 8 Bis Route de Vandières 54700 Norroy les Pont à Mousson

Il est chargé d'une mission comprenant :

- Les études d'avant-projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

### **1.3.5 Contrôle technique**

Sans objet.

### **1.3.6 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)**

Le coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de réalisation est missionné par le Maître d'Ouvrage. Il sera désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

### **1.3.7 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)**

Sans objet.

### **1.3.8 Autres intervenants**

Sans objet.

## **1.4 Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion**

Sans objet.

## **1.5 Contrôle des prix de revient**

Sans objet.

## **1.6 Disposition générales**

### **1.6.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

### **1.6.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.



La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles 45 et 62 de l'ordonnance du 25 juillet 2015 et 133 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....*

*Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.*

*Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.*

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

### **1.6.3 Assurances**

#### A/ Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792 2 du Code Civil.

#### B/ Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

#### Pendant les travaux:

Dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre; dommages matériels et immatériels:

750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs: 75 000,00 €;

#### Après les travaux :

Tous dommages confondus par sinistre et par année: 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **2.1 Pièces particulières**

- Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)
- Devis quantitatif estimatif (D.Q.E.)
- Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché disponible auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

### **2.2 Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois défini au 3-3-1 :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S. - D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Économie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Les normes et recommandations en vigueur en vigueur ;

## ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

### 3.1 Tranche(s) optionnelles(s)

Sans objet.

### 3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

#### 3.2.1 Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Le nombre de jours de gel à -10° entre 7h00 et 20h00 constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche.	Atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche.	Atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche.	Atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est :

- La station météorologique la plus proche, en tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- protection de l'environnement contre tous les risques dus à l'exécution des travaux,
- circulation sur le chantier : présence d'habitations à proximité.

***Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.***

***Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.***

#### 3.2.2 Règlement des ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

### 3.2.3 Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Des sous-détails des prix unitaires ou décomposition des prix forfaitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 10.3.4 du CCAG Travaux.

### 3.2.4 Travaux en régie

Sans objet.

### 3.2.5 Calcul des décomptes et des acomptes

Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du C.C.A.G., le Maître d'œuvre propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet au paiement et le notifie à l'entreprise. Il adresse sa proposition au maître d'ouvrage dans les 15 jours au plus tard de la réception de la demande de paiement du titulaire du marché.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du pouvoir adjudicateur règle les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions du C.C.A.G.

La demande de paiement finale, l'établissement du décompte général et le paiement du solde sont réalisés suivant les dispositions des articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

Procédure de constatation de la conformité des prestations (Sans objet)

### 3.2.6 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement dans les conditions suivantes :

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, **majoré de huit points de pourcentage**.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre ou la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à cette date ; Le maître d'œuvre notifie contre récépissé au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet au paiement.

Pour le paiement du solde des marchés de travaux , le délai de paiement court à compter de la date de réception par le maître de l'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux .

### **3.2.7 Répartition des dépenses communes de chantier**

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables.

## **3.3 Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4

### **3.3.1 Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

### **3.3.2 Choix de l'index de référence**

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est : **TP01 : Index général tous travaux.**

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont actualisées avec l'index de référence du marché.

### **3.3.3 Modalités d'actualisation des prix**

Le coefficient d'actualisation  $C_n$  applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_{d-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) par l'index de référence *I*, sous réserve que le mois *d* du début d'exécution du marché soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.4 du C.C.A.G., les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

### **3.3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

## **3.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants**

### **3.4.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance selon les articles 134 à 137 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité ; sont précisés notamment : la date de l'établissement des prix et le cas échéant, le régime des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une sanction pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

### **3.4.2 Paiement des entreprises groupées solidaires**

En cas de groupements d'entreprises, chacune d'entre-elles pourra présenter des mémoires séparés, les paiements seront effectués par le Comptable Public sur le compte du mandataire ou sur le compte commun ouvert par les entreprises.

## **3.5 Travaux supplémentaires**

Les travaux supplémentaires non prévus au C.C.T.P. et dont les prestations ne pourront être assimilées au prix ou sous-détail de prix du bordereau de prix unitaires du présent marché seront réglés dans les conditions prévues à l'article 14 du C.C.A.G. sur présentation d'un bordereau de prix supplémentaires fourni par l'entrepreneur.

Ces travaux supplémentaires ne seront pris en considération que s'ils ont été acceptés par écrit par ordre de service ou avenant.

## **ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

### **4.1 Délai(s) d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

### **4.2 Prolongation des délais d'exécution**

En vue de l'application éventuelle l'article 19-2-3 du C.C.A.G. et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, les délais d'exécution sont prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

<b>Nature du phénomène</b>	<b>Intensité limite</b>	<b>Durée</b>
Pluviométrie	10 mm de hauteur d'eau cumulée.  Si les précipitations sont supérieures à de la bruine, constatée sur place, le répandage des bétons bitumineux est interdit.	Enregistrée sur 24 heures et relevée à 8 h 00 du matin
Température	- 5°C pour les travaux autres que de bétonnage.  + 5°C le jour de la mise en œuvre de béton bitumineux.  0°C le jour des travaux de bétonnage	Constatées à 8 h 00 du matin
Neige	10 cm de hauteur de neige cumulée	Constatée à 9 h 00 du matin avec une durée de plus de 3 heures

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : la station météorologique la plus proche.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

### **4.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance**

#### **4.3.1 Pénalités pour retard**

Par jour ouvré de retard : 1/1000ème du montant initial HT du marché éventuellement modifié par les avenants, par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G.

**Les pénalités de retard pourront être imputées sans mise en demeure préalable, sur simple notification du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.**

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, elles seront facturées dès le premier euro.

#### **4.3.2 Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts**

Sans objet.

#### **4.3.3 Primes d'avance**

Sans objet.

### **4.4 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution**

#### **4.4.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

#### **4.4.2 Documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5 du présent C.C.A.P., et sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48-1 du CCAG, une retenue égale à 1500 euros H.T. sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du C.C.A.G., sur les sommes dues au titulaire.

Le jour des opérations préalables à la réception des ouvrages, l'entrepreneur devra la fourniture des documents tels que : notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établis conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur, procès-verbaux des matériaux, etc. qui lui seront demandés.

Au cas où les documents ne seraient pas fournis à la date ci-dessus, une retenue égale à 75 € (soixante-quinze euros) H.T. par jour calendaire pourrait être appliquée à l'entrepreneur défaillant, si le Pouvoir adjudicateur considère que ce manquement bloque la réception de l'ouvrage.

#### **4.4.3 Période de préparation**

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation fixé à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48-1 du C.C.A.G., une pénalité journalière fixée à 800.00 €.

#### **4.4.4 Rendez-vous de chantier**

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.



En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48-1 du C.C.A.G., une pénalité fixée à 100.00 €.

#### **4.4.5 Autres pénalités diverses**

Sera appliquée sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48-1 du C.C.A.G., une pénalité journalière de cinq cents euros (500,00) euros à toute entreprise qui n'aura pas, à l'issue de la période de préparation prévue à l'article 8.1 ci-après, produit l'ensemble des documents suivants : P.P.S.P.S., Plan de signalisation, documents en cours de chantier (Procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, fiche de validation des fournitures...); et réalisé l'ensemble des actions suivantes : Installations de chantier, Piquetage complémentaire, piquetage spécial.

Des pénalités aux montants H.T. indiqués ci-après sont automatiquement appliquées dans les cas suivants :

- non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la signalisation générale du chantier : par infraction et par jour calendaire : 75 € (soixante-quinze euros) ;
- dépôt de matériaux, matériels, gravois, en dehors des zones prescrites : par infraction et par jour calendaire : 75 € (soixante-quinze euros).

### **ARTICLE 5 - CLAUSES DE GARANTIES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **5.1 Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements,

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré de l'entrepreneur par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 123 décret du 25 mars 2016. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

#### **5.2 Avance**

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Une avance sera accordée à l'entreprise dans les conditions d'application des articles 110 et suivants du décret du 25 mars 2016. Elle sera limitée à 5% du montant du marché toutes taxes comprises.

## **ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6.1 Provenance des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23.2 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec copie au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

### **6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet

### **6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

#### **6.3.1 Caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

#### **6.3.2 Matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications**

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

#### **6.3.3 Essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché**

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

#### **6.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et le devis estimatif désignent les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le Maître d'Ouvrage et précisent les lieux de prise en charge ainsi que les modalités de manutentions et de conservations à assurer par l'entrepreneur.

### **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

#### **7.1 Piquetage général**

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre, pour les ouvrages ci-après : l'ensemble de l'opération.

#### **7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés subaquatiques ou aériens**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué par le titulaire du marché, contrairement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

L'entrepreneur est tenu d'avertir les concessionnaires de réseaux chaque fois que des câbles ou canalisations auront été découverts ou endommagés, ceci avant remblais.

Par dérogation à l'article 27-3 -1 et 27-3 -2 du CCAG, le représentant du pouvoir adjudicateur communique au titulaire les plans des ouvrages transmis par les concessionnaires dans le cadre des déclarations de travaux et des éventuelles investigations complémentaires effectuées en application des articles R 554-21 et suivants du code de l'environnement.

S'agissant de l'identification et de la signalisation des réseaux, le titulaire doit appliquer strictement les dispositions de l'article R.554-27 du code de l'environnement.

Le titulaire effectuera en lieu et place du maître d'ouvrage, les sondages ainsi que le marquage-piquetage des réseaux identifiés sur la base des réponses aux DICT.

Le marquage-piquetage doit être maintenu en bon état tout au long du chantier.

L'entreprise doit respecter la norme NF S 70 003 (I, II, III, IV), le décret dit "DR/DICT" (n°2011-1241 du 5 octobre 2011) en vigueur depuis le 1er juillet 2012 et les prescriptions du guide technique "Construire sans détruire" notamment les codes couleurs, l'emprise des travaux + 3m, l'établissement du PV pour validation par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

## ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

### 8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement. Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G., cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Elle court à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du titulaire :
  - Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
  - Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
  - Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
  - Par dérogation à l'article 28-2-2- nouveau C.C.A.G. établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation. Il est accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires et du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
  - Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
  - Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.
  - Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).
  - Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
  - Etablissement, mise au point et présentation au visa du maître d'œuvre du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Par les soins du maître d'œuvre :
  - Les études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet.
  - Elles se traduisent par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

**Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.**

## **8.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail**

Les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails des ouvrages exécutés par l'entreprise sont à présenter au visa du Maître d'Œuvre, par dérogation aux articles 28.2.2 et 28.2.3, 5 jours avant l'expiration de la période de préparation. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours après leur réception.

## **8.3 Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément**

Le maître d'œuvre indique à l'entreprise ses besoins.

Le maître d'œuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément.

## **8.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

### **8.4.1 Installation des chantiers de l'entreprise**

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

- Un bureau pour le maître d'œuvre, cette construction étant éclairée, chauffée;

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

### **8.4.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent**

En centre d'enfouissement technique agréé. Les bordereaux de dépôt devront être fournis au maître d'œuvre.

### **8.4.3 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)**

#### **A - Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

#### **B - Autorité du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

### **C - Moyens donnés au coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

### **D - Obligations du titulaire**

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS);
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, dont il tient à sa disposition leurs contrats;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS :
  - de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet;
  - de son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA)
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.
- A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

### **E - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 931418 du 31 décembre 1993.

#### **8.4.4 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique**

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service concerné.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

La signalisation sera conforme aux stipulations du "Manuel du Chef de chantier". (fascicule des routes bidirectionnelles) édité par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroute (SETRA) - édition la plus récente.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre **à l'agrément du coordinateur sécurité**, les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve un jeu complet des panneaux nécessaires à la signalisation.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

#### **8.4.5 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux**

A la demande du titulaire, les communications à travers le site des travaux peuvent être restreintes dans les conditions suivantes :

- Circulation alternée sur demi -chaussée et accès aux riverains.

#### **8.4.6 Démolition de constructions**

Aucune stipulation particulière.

#### **8.4.7 Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre**

Le lieu des travaux est susceptible de contenir des engins de guerre non explosés.

Par dérogation aux dispositions de l'article 31.11 du CCAG Travaux, il est prévu les dispositions suivantes :

**L'EMPLOI DES EXPLOSIFS EST STRICTEMENT INTERDIT.**

#### **8.4.8 Dégradations causées aux voies publiques**

Aucune stipulation particulière.

#### **8.5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé**

Sans objet.

### **ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX**

#### **9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **9.2 Réception**

##### **9.2.1 Réception des ouvrages**

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

La réception des travaux ne peut être prononcée que sous réserve de leur exécution conforme au CCTP et au BPU.

##### **9.2.2 Réceptions partielles**

Sans objet.

#### **9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage**

Sans objet.

#### **9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet.

#### **9.5 Documents fournis après exécution**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre, en 5 exemplaires dont un reproductible et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) :

- au plus tard le jour des opérations préalables à la réception : le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)
- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- dans le mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

Tout retard dans la fourniture de ces documents sera sanctionné par une retenue fixée précédemment.



## 9.6 Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## 9.7 Garanties particulières

Sans objet.

## 9.8 Attestations Assurances

Conformément à l'article 9-2 du CCAG, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires des contrats d'assurance mentionnés à l'article 1.6.3 du CCAP.

Ils doivent également adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

## ARTICLE 10 - RESILIATION

Les dispositions de l'article 46 du CCAG Travaux sont seules applicables.

## ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

<u>Nature de la dérogation</u>	<u>Articles du CCAG 2009 auxquels il est dérogé</u>	<u>Articles du CCAP introduisant ces dérogations</u>
Assurances	<u>9-1</u>	<u>1.6.3</u>
Assurances	<u>9-2</u>	<u>1.6.3</u>
Ordre de priorité des pièces contractuelles	<u>4-1</u>	<u>2.</u>
Calcul des décomptes et des acomptes	<u>13-2-2</u>	<u>3-2-5 et 3-2-6</u>
Modalités d'actualisation des prix	<u>11.4</u>	<u>3.3.3</u>
Pénalités pour retard	<u>20.1</u>	<u>4.3.1</u>
Pénalités pour retard Documents fournis après exécution	<u>48.1</u>	<u>4.4.2</u>
Pénalités pour retard Période de préparation	<u>48.1</u>	<u>4.4.3</u>
Pénalités pour retard Rendez-vous de chantier	<u>48.1</u>	<u>4.4.4</u>

<u>Nature de la dérogation</u>	<u>Articles du CCAG 2009 auxquels il est dérogé</u>	<u>Articles du CCAP introduisant ces dérogations</u>
Autres pénalités diverses	<u>48.1</u>	<u>4.4.5</u>
Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	<u>27.3</u>	<u>7.2</u>
Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	<u>28.1</u>	<u>8.1</u>
Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	<u>28.2.2</u>	<u>8.1</u>
Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	<u>28.2.2 et 28.2.3</u>	<u>8.2</u>
Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre	31.11	<u>8.4.7</u>
Documents fournis après exécution	40	<u>9.5</u>

Dressé à NORROY LES PONT A MOUSSON  
le 29/09/17 par le Maître d'œuvre.